



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 011/DCC/EL/L/22 DU 19 JUILLET 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA 2^{EME} CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE

TALANGAI (DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE),

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 13 juillet 2022, enregistrée le 15 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 021 par laquelle « La population des quartiers 604-605 » demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la 2^{ème} circonscription électorale de Talangaï, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

II. SUR LES FAITS

Considérant que « La population des quartiers 604-605 » de la 2^{ème} circonscription électorale de Talangaï demande l'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans ladite circonscription électorale ;

Qu'elle allègue, à cet effet, notamment les actes de bourrage des urnes par le candidat IBOVI Jean Claude.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit que « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, cependant, que « La population des quartiers 604-605 » (2^{ème} circonscription électorale de Talangaï) n'est pas une entité dotée de la personnalité juridique ;



Qu'elle ne peut, dès lors, ester ou être représentée en justice et ne saurait, au surplus, justifier de la qualité de candidat ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par « La population des quartiers 604-605 » est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - Le recours introduit par « La population des quartiers 604-605 » est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général